

 Répondre  Répondre à tous  Transférer

ven. 08/11/2024 09:38



concertation préalable relative à la modification n°4 du PLU du Conquet » et « à l'attention du Président de la CCPI ».

À GG-REGISTRES-URBA



observations sur modif n° 4.pdf  
2 MB

**ATTENTION:** Cet e-mail provient d'une personne externe à votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas sur les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr.

A l'attention du Président de la CCPI

Veuillez trouver ci-joint les observations de l'association des Amis de Penn ar Vali concernant le projet de modification n° 4 du PLU du Conquet  
Salutations distinguées



Les Amis de Penn ar Vali  
Chez M. Chevillotte  
23, rue du Château d'eau  
29217 Le Conquet

Le Conquet, le 8 novembre 2024

Monsieur le Maire, Monsieur le Président

Veillez trouver ci-joint les remarques de notre association, développées sur 15 pages numérotées de 2 à 16, en ce qui concerne la modification n°4 du PLU du Conquet en particulier sur les secteurs de Penn ar Vali et Lanfeust.

Nous vous prions, Messieurs, de recevoir nos salutations distinguées.

Le Président de l'APAV

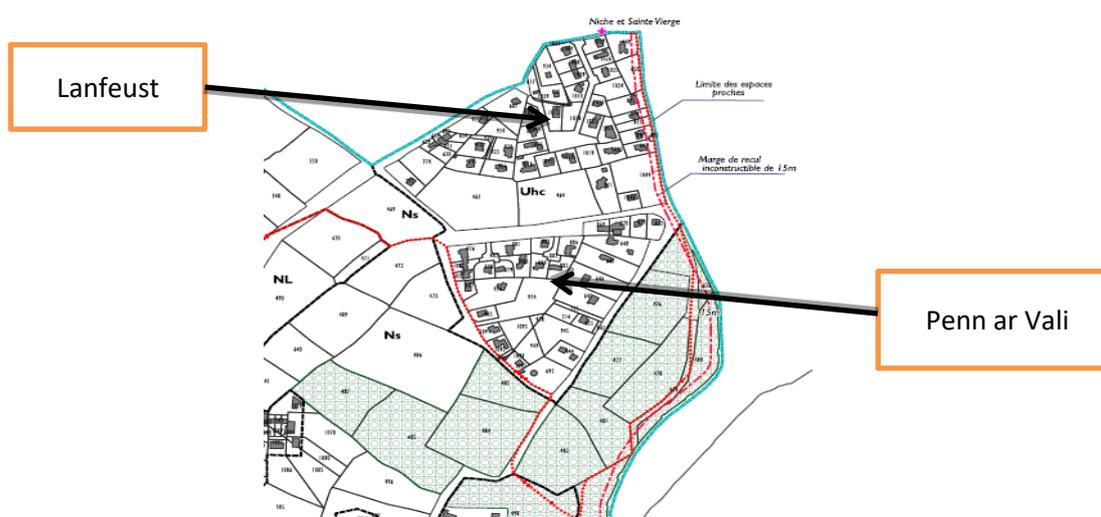
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

## Observations sur le projet de modification n° 4 du PLU en ce qu'il délimite, en particulier, le village densifiable de Lanfeust.

Le SCoT du pays de Brest identifie, depuis 2018, un village densifiable dénommé Lanfeust sur les communes de LE CONQUET/PLOUMOGUER, sans en fixer les limites. Cette appellation est issue de l'existence d'un hameau ancien portant ce nom et entièrement situé sur la commune de Ploumoguier. On peut la considérer comme trompeuse, les urbanisations plus récentes du Conquet situées au-delà de la barrière de la RD n'ayant jamais eu de lien avec ce hameau.

La décision du SCOT créant ce pseudo village requiert une délimitation préalable dans les PLU de ces deux communes. En ce qui concerne celui du Conquet, cette obligation s'impose au moins pour la partie conquétoise dudit « village », dans le prolongement de ce qui avait été réalisé dès le POS de 1979. Mais avant de rentrer dans le détail de cette délimitation, il est nécessaire de préciser que la zone concernée (Lanfeust et Penn ar Vali) est un espace proche du rivage (EPR).

En effet, sur le plan ci-dessous extrait du PLU du Conquet issu de la modification n° 2 (règlement graphique), le trait bleu clair délimite l'espace proche du rivage. Il est donc incontestable que la zone concernée par le projet est comprise dans un espace proche du rivage (EPR).



En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, des constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales « **en continuité avec les agglomérations et villages existants** ». De surcroît, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être **limitée, et doit être justifiée et motivée** dans le PLU.

### I – Lanfeust et Penn ar Vali ne sont que des hameaux et ne constituent pas un village

Donc en dehors des villages identifiés et délimités, point d'urbanisation. C'est pour cette raison que la communauté de communes veut étendre le « village » de Lanfeust pour y inclure le hameau de Penn ar Vali et les parcelles H 363 et 364.

Certains élus de communes du sud du département, selon l'enquête menée par le journal le Monde en 2022, déplacent les panneaux de signalisation routière pour faire croire que les villages s'étendent

au-delà des limites réelles. Au Conquet, on ne déplace pas les panneaux mais on ajoute des hameaux à d'autres hameaux pour créer artificiellement un village. C'est exactement ce que dénonçait le rapporteur public du Conseil d'Etat dans ses conclusions sur l'affaire Commune de la Teste-de-Buch<sup>1</sup> : on cherche à « accrocher des wagons aux wagons précédents » pour constituer un village artificiel.

L'idée de la communauté de communes est de faire grossir progressivement des hameaux afin d'en faire des villages, puis de les relier entre eux, afin de créer artificiellement une petite ville en bord de mer !

### **1.1 – Les hameaux de Lanfeust et de Penn ar Vali ne répondent pas à la définition du « village » fixée par la réglementation**

Le seul élément retenu par le Doo pour définir un village est le nombre de « *constructions densément groupées, structurées autour de voies publiques* », ce qui est loin de la définition du village donnée par l'instruction du gouvernement Littoral et Urbanisme :

*« Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, comme par exemple une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou des services publics, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. »*

Cette définition est établie en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt du 3 juillet 1996, n°137623, publiée au recueil Lebon, qui précise qu'un lotissement ne peut être assimilé à un village.

Il est manifeste que le village envisagé ne reprend aucun des éléments compris dans la définition donnée par l'Etat : l'absence totale d'éléments de vie collective est permanente. En effet, une photographie aérienne ancienne du secteur montre qu'il s'agissait d'une zone purement agricole ne comprenant aucune construction.



Extrait de Geoportail 1950-65

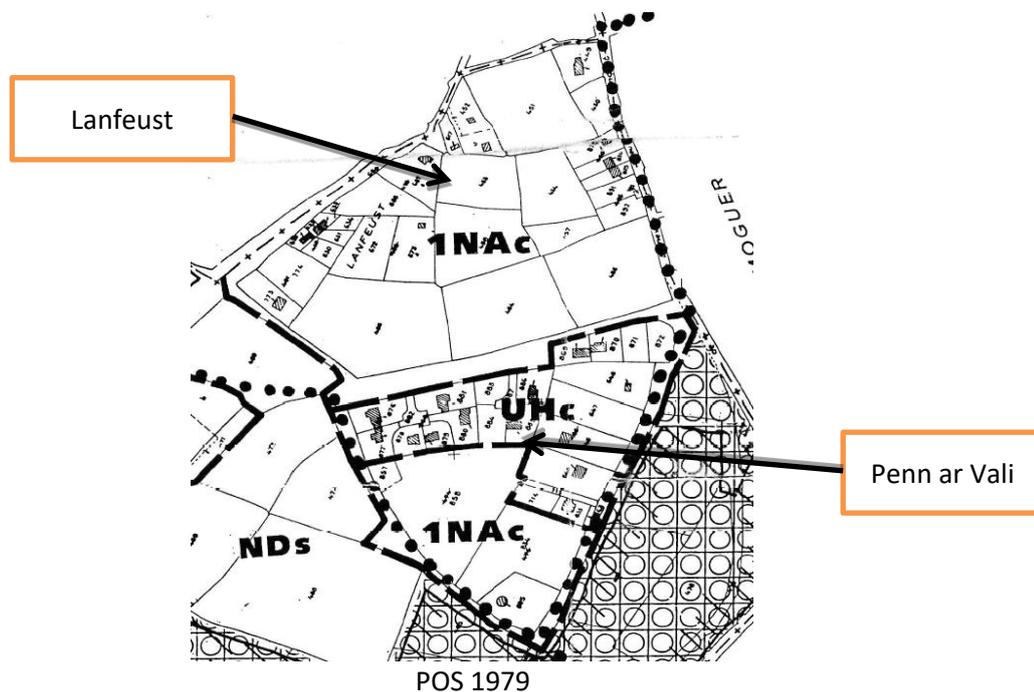
---

<sup>1</sup> Commune de la Teste-de-Buch, req. n° 342061 : « le critère de la continuité par rapport à une construction existante ne suffit pas à autoriser le projet, sans quoi il serait indéfiniment possible, si vous nous passez cette expression, d'accrocher des wagons aux wagons précédents ».

La presqu'île de Kermorvan, jadis dépendante de la commune de Ploumoguier, a été attachée au Conquet par décret du 26 décembre 1961. Dans ce territoire acquis, il existe une surface délimitée par la RD 28 à l'Est, la route de Kermorvan au Nord, un boisement au sud et au sud-est et enfin une zone non constructible (NDs) à l'Ouest. Cette surface est alors vide de construction.

Le POS de 1979 (24 juillet 1979) de la commune de LE CONQUET décompose la zone située à l'ouest de la RD 28 en trois parties :

- le secteur nord, classé à l'époque 1NAc ; on peut lire le nom de Lanfeust donné à ce secteur au nord des parcelles H 363, 364 et 365.
- le secteur sud, lui-même découpé en deux parties :
  - une partie classée UHc, organisée le long de la rue de Penn ar Vali, au sud de cette rue et le long du début de l'allée du bois de pins. Cette partie est en partie construite dès cette époque.
  - une partie sud classée 1NAc.



Lanfeust ne correspond alors qu'à la partie située au-dessus des parcelles H 363, 364 et 365, l'habitat y est très diffus et très peu développé. Penn ar Vali, quant à lui, est caractérisé par un nombre de constructions légèrement supérieur mais tout aussi diffus.

Depuis les années 2000 et notamment après la seconde modification du PLU de LE CONQUET, tous les terrains compris dans la zone située à l'ouest de la RD 28 sont en zone UHc. Néanmoins, l'urbanisation ne s'y est pas développée de manière uniforme :

- le secteur nord (Lanfeust) a été aménagé, en 2005-2006 en infraction avec la loi littoral (le hameau de la Presqu'île a bénéficié d'un permis d'aménager le 6 décembre 2005 n° 02904005 LT 004) ; l'aménagement réalisé comprend une voirie interne qui débouche au nord sur la route de Kermorvan et tourne le dos et à Penn ar Vali qui comprend notamment les parcelles H 363, 364 et 365 (devenue en partie 1049); aussi, force est-il de constater qu'aucune communication n'a été et ne peut être organisée entre le secteur nord (Lanfeust) et le secteur sud (Penn ar Vali). En effet, aucun espace public n'a été laissé à l'intérieur du Hameau de la Presqu'île afin de créer un passage vers Penn ar Vali. En conséquence, les parcelles H 363, 364 et 365 constituent bien une rupture d'urbanisation entre le secteur nord et le secteur sud.

- Le secteur sud (Penn ar vali) est en partie construit (moins de 40 constructions), essentiellement le long des rues et impasses qui l'entourent (rue de Penn ar Vali, impasse Penn ar Vali devenue rue du Château d'eau et allée du bois de pins) sans qu'il existe de plan d'aménagement d'ensemble. L'urbanisation y est nettement diffuse. Ce secteur sud, appelé Penn ar Vali, ne peut donc être qualifié de village selon une jurisprudence désormais constante. En effet, de nombreuses situations semblables ont été jugées. Par exemple, dans cinq arrêts rendus le même jour, la CAA de Bordeaux a considéré que si certains secteurs comprennent un « *nombre significatif de constructions* », le fait qu'elles soient « *implantées de manière linéaire* » le long de rues et de manière « *clairsemée et entrecoupée de parcelles demeurées à l'état naturel* », ne permet pas de regarder ces secteurs comme constitutifs d'un village ou d'une agglomération.

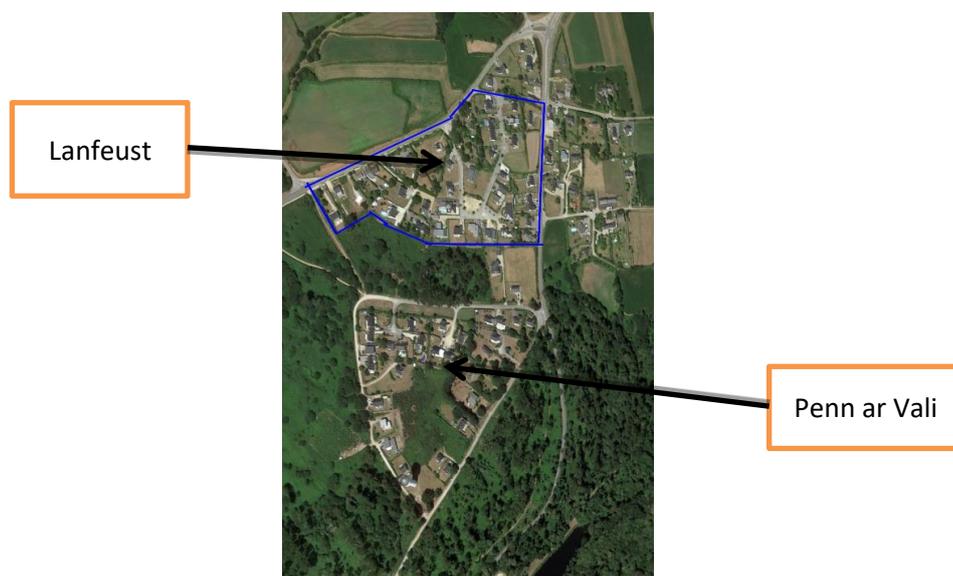
De surcroît, vouloir réunir les secteurs nord et sud serait contraire au principe de continuité exigé par la jurisprudence du Conseil d'Etat et constituerait une illustration supplémentaire du cas cité par le rapporteur public dans ses conclusions sur l'affaire Commune de la Teste-de-Buch, req. n° 342061 : « (...) *le critère de la continuité par rapport à une construction existante ne suffit pas à autoriser le projet, sans quoi il serait indéfiniment possible, si vous nous passez cette expression, d'accrocher des wagons aux wagons précédents* ».

## **1.2 - Le maire du Conquet a reconnu lui-même que Penn ar Vali est un hameau distant du cœur de Lanfeust**

En 2021 et 2022, le maire du Conquet a appliqué correctement la réglementation et la jurisprudence lorsqu'il a refusé l'urbanisation de plusieurs parcelles dans ce secteur.

Ainsi le maire a-t-il pris un arrêté le 14 avril 2021 en matière d'urbanisme : « *le lieu-dit de Pen Ar Valy est un secteur d'habitat diffus, non identifié par le SCOT du Pays de Brest en tant que village. « Si [le lieu-dit de Pen ar valy] est situé en continuité du secteur de Lanfeust, identifié en tant que village densifiable par le SCOT du Pays de Brest, les constructions projetées viendraient en étendre le périmètre bâti. La création d'un lotissement sur le terrain d'assiette viendrait donc étendre, et non densifier, le village de Lanfeust. »*

En conséquence il existerait, en avril 2021, un village de Lanfeust, distinct de Penn ar Vali, et limité pour la partie conquétoise au périmètre porté en bleu sur le plan ci-dessous et ce, conformément au plan du POS de 1979 :



Un an et quelques mois plus tard, le 2 août 2022, le maire refuse un certificat d'urbanisme opérationnel sur un terrain situé rue du Château d'eau, donc en plein cœur de Penn ar Vali :

**« Qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'implantation du projet est situé rue du Château d'Eau, dans un secteur comportant moins de cinq constructions, à plus de 300 mètres du cœur dense du village de Lanfeust non extensible, duquel il est séparé par une rupture d'urbanisation,**

On peut déduire de la réglementation, de la jurisprudence et des arrêtés du maire reproduits ci-dessus :

- **Que le hameau de Lanfeust, si tant est qu'on puisse le qualifier de « village non extensif » ne comprend pas le hameau de Penn ar Vali et ne peut en aucun cas répondre à la délimitation comprise dans le projet de modification n° 4 du PLU ; faire autrement c'est corroborer l'image populaire selon laquelle les villages seraient délimités au bon vouloir des élus (cf. notamment l'étude réalisée par Le Monde en 2022<sup>2</sup>) en contradiction avec les obligations législatives et réglementaires ;**
- **Que les parcelles H 363 et 364 constituent une rupture d'urbanisation où toute construction est une extension d'urbanisation proscrite.**

### **1.3 – Lanfeust et Penn ar Vali sont caractérisés par un nombre et une densité non significatifs de constructions**

Le code de l'urbanisme pose encore d'autres conditions pour identifier un village : celui-ci doit être « caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions »<sup>3</sup>.

Penn ar Vali et Lanfeust ne répondent en rien à ces caractéristiques.

Le secteur nord et le secteur sud font chacun environ 5 hectares. Sur ces deux secteurs l'habitat est essentiellement diffus et la densité est faible :

	Nombre de constructions
Secteur nord (Lanfeust)	47
Secteur sud (Penn ar Vali)	30

La partie sud de la zone, Penn ar Vali, comporte un habitat diffus et essentiellement localisé le long des voies de circulation qui en font le tour (rue de Penn ar Vali, rue du château d'eau - anciennement impasse Penn ar Vali, allée du bois de pins). Il en résulte une surface moyenne pour les propriétés bâties de près de 1 200 m<sup>2</sup>.

Le secteur nord, Lanfeust, essentiellement urbanisé autour du hameau de la Presqu'île, est divisé en lots d'une surface moyenne de près de 1 000 m<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cela fait penser aux situations dénoncées par le journal Le Monde (édition datée des 25 et 26 septembre 2022) où des panneaux d'entrée d'agglomération (au sens du Code de la route, sans aucun lien avec le Code de l'urbanisme) sont déplacés ou créés arbitrairement par certaines municipalités pour faire croire à l'existence de « villages ».

<sup>3</sup> Voir aussi CE 9 novembre 2015 Commune de Porto-Vecchio n° 372531, Publié au recueil. « Il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ; »

Ainsi, la densité ne peut-elle être qualifiée de significative. Rappelons aussi que nous sommes en zone Uhc de **densité faible, en ordre continu ou discontinu**<sup>4</sup>.

**Il est donc évident que les hameaux de Lanfeust et de Penn ar Vali ne réunissent pas assez de constructions et n'ont pas une urbanisation suffisamment dense pour être qualifiés de villages.**

## **II - Le projet de révision du PLU ne protège pas la nature dans le secteur de Lanfeust – Penn ar Vali**

La délimitation proposée a pour but d'urbaniser les terrains non encore bâtis et en particulier les parcelles H 363 et 364. Quelles seraient les conséquences de l'urbanisation desdites parcelles qualifiées de « rupture d'urbanisation » par le maire du Conquet ?

### **2.1 – Le projet en cause n'a pas pris en compte les objectifs de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique.**

Le titre V "Se loger" de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 comporte de nombreuses dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes. Un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les dix ans à venir pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050, a été intégré dans le code de l'urbanisme. Le zéro artificialisation nette (ZAN) doit être inscrit dans les documents de planification.

Si le SCoT du pays de Brest a bien intégré un objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols dès 2018, le tribunal administratif de Rennes a annulé cette disposition au motif qu'elle était insuffisante (TA Rennes, 24 juin 2022, n° 1903029) : *« Il résulte de ce qui précède que compte tenu, d'une part, des enjeux importants propres au Pays de Brest liés à une tendance longue de forte consommation d'espaces agricoles et naturels, freinée seulement entre 2012 et 2015, dans un territoire marqué par l'importance de l'économie agricole, d'autre part, de l'objectif d'augmentation de la population dont il n'est pas établi qu'elle impliquerait la réalisation de près de 2 490 logements par an et, enfin, des mesures qui pourraient être prises pour permettre la réalisation de constructions tout en limitant la consommation d'espaces, en particulier s'agissant des objectifs de production de logements en renouvellement urbain et de densité des constructions qui pourraient être augmentés et étendus, que l'objectif de réduction globale de consommation d'espace de 20 %, au demeurant très inférieur à celui retenu par d'autres schémas de cohérence territoriale en région Bretagne, combiné avec les objectifs de renouvellement urbain et de densité, apparaît insuffisant au point de le rendre incompatible avec le principe d'équilibre mentionné à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, en particulier au regard des objectifs de développement urbain maîtrisé, de l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Pour les mêmes motifs, les prescriptions du schéma de cohérence territoriale ne sont pas de nature à permettre d'assurer une consommation économe de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain au sens des dispositions de l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme. »*

En effet, l'association Bretagne vivante – SEPNB, l'Association de défense de l'environnement, du cadre de vie et du littoral du Pays de Daoulas, l'association Agir pour un environnement et un développement durables, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association pour la protection de l'environnement et des grèves considéraient que « le schéma de cohérence territoriale du Pays de

---

<sup>4</sup> Cf. règlement graphique du PLU modifié de LE CONQUET (modification n° 2).

Brest méconnaît les dispositions des articles L. 101-2 et L. 141-6 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière (...). »

C'est ainsi que l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » a renforcé cette obligation de réduction de consommation des terres : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.* »

Si le nouvel article L. 141-8 du code de l'urbanisme, permet de décliner, dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, tel n'a pas été le cas pour le SCoT du pays de Brest. Aussi, faut-il considérer que l'objectif de réduction de 20 %, quand bien même il est insuffisant, doit s'appliquer a minima sur l'ensemble du territoire dudit pays et singulièrement en zone littorale.

Force est de constater que ni la modification en cours n° 3 du PLU de LE CONQUET<sup>5</sup>, ni la modification n° 4 qui vient d'être lancée n'ont prévu d'intégrer d'objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Il est bon de rappeler les termes de la circulaire du 4 août 2022 en la matière : « *Pour créer les conditions d'une pleine application de la loi à moyen terme, les élus concernés doivent être sensibilisés au fait qu'une règle de réduction de la consommation des espaces s'appliquera d'ici à l'approbation de leur document, ce qui implique de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain.* »

Or il est urgent d'agir au vu des statistiques de construction sur le territoire de LE CONQUET.

Le programme local de l'habitat 2018-2023 du pays d'Iroise a fixé des objectifs de construction de logements pour la commune du Conquet : 18 logements par an soit 108 pour l'ensemble du plan.

La commune de LE CONQUET dispose d'un petit territoire (881 hectares) mais accorde un nombre important de permis de construire.

LE CONQUET est la 13<sup>e</sup> commune de la CCPI de par sa surface mais a consommé 1,73 % de sa surface. A ce titre elle se classe 4<sup>e</sup>.

Ceci est la traduction d'un rythme de construction soutenu bien au-delà des prévisions et des orientations fixées par le programme local de l'habitat (PLH) :

Sur la période 2010-2015, LE CONQUET a délivré en moyenne 19 permis de construire par an. Le bureau communautaire a fixé pour le plan 2018-2023, 108 permis de construire soit un rythme moyen de 18 permis par an.

Malgré cette orientation à la baisse voulue par la CCPI, LE CONQUET a poursuivi son intense urbanisation<sup>6</sup> :

---

<sup>5</sup> Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 19 janvier 2021 prescrivant la modification n° 3 du PLU de LE CONQUET ; cette modification a été approuvée par le conseil communautaire de Pays d'Iroise Communauté le 14 décembre 2022

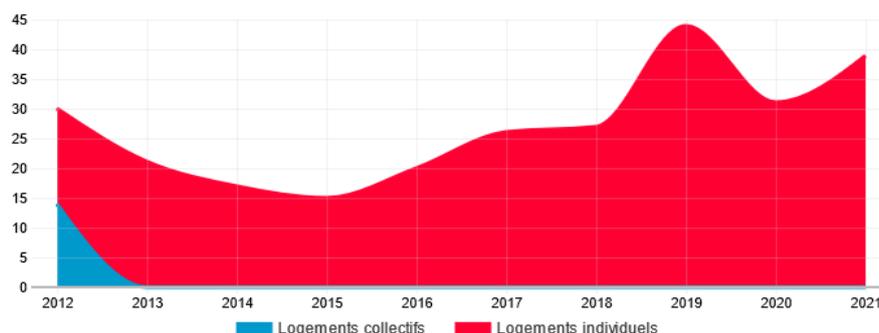
<sup>6</sup> Mode d'emploi des statistiques de construction : Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants :

- le permis de construire (PC) ;
- le permis d'aménager (PA) ;
- la déclaration préalable (DP).

**Indicateurs Logements collectifs Logements individuels**

Année	Logements collectifs	Logements individuels
2012	14	16
2013	0	21
2014	0	17
2015	0	15
2016	0	20
2017	0	26
2018	0	27
2019	0	44
2020	0	31
2021	0	39

**Logements neufs ordinaires autorisés par type**



Source : Sit@del2 - Traitement ADEUPa

La commune de LE CONQUET a accordé 141 permis de construire sur les quatre premières années dudit plan, soit 30 % de plus que les préconisations pour l'ensemble de la période. Au lieu d'avoir une réduction de la consommation de sols, LE CONQUET accélère.

Le bilan des trois premières années du programme local de l'habitat a été délibéré le 14 décembre 2022 par le conseil communautaire de Pays d'Iroise Communauté. Si ce bilan ne porte que sur les années 2018-2020, on peut y lire néanmoins qu'au 31 décembre 2020, la commune de LE CONQUET avait déjà réalisé 88 % de son programme à mi-parcours (page 12 du bilan) !

Enfin, la commune du Conquet a fourni un tableau des permis d'aménagement délivrés sur les 15 dernières années. Force est de constater que l'accélération des projets de construction est très nette depuis 2016 ; le tableau suivant reprend les nombres de lots prévus dans ces permis d'aménagement :

	2014	2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de lots	0	6	0	27	7	18	14	14	19	36

Ces autorisations se traduiront par la réalisation de constructions dans les années qui suivent.

---

Toutes les autorisations de PC sont enregistrées dans Sit@del2. Parmi les autorisations de PA et de DP, seules celles donnant lieu à des créations de logements ou de superficies de locaux non-résidentiels sont prises en compte dans les statistiques de Sit@del2.

**Il est manifeste que la commune de LE CONQUET n'a pas pris en compte les objectifs fixés par la loi « climat et résilience ». Elle n'a pas non plus écouté les conseils de prudence énoncés par le ministre dans sa circulaire du 4 août 2022.**

## **2.2 – Un réseau des eaux usées en partie défectueux**

Tout a commencé avec l'installation d'un réseau d'eaux usées dans le secteur de Lanfeust – Penn ar Vali. Ce réseau permet de raccorder les habitations présentes et futures du secteur au réseau de la CCPI et donc à la station de traitement des eaux usées de Plougonvelin.

Suite à une demande de deux associations pour une autre commune de la CCPI, la CADA, dans son avis n° 20220872 du 31 mars 2022, a précisé que le document de zonage d'assainissement individuel et collectif communautaire « *est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ainsi que, s'agissant des informations relatives à l'environnement qu'il contient, des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement* ».

Néanmoins, la CCPI a répondu que le « *zonage d'assainissement individuel et collectif n'existe pas à ce jour dans son intégralité pour l'ensemble des communes du territoire communautaire. De plus, pour ce qui est des éléments qui sont actuellement en notre possession, ceux-ci sont communicables, ils sont accessibles au public directement sur le site internet de Pays d'Iroise Communauté dans la rubrique des documents d'urbanisme en vigueur.* »

Sur ledit site et à la rubrique indiqués, en ce qui concerne la commune de LE CONQUET, seule une note de présentation appelée « *annexes sanitaires* » est en ligne. Elle comporte 21 pages mais date de 2007. Il est possible d'extraire les données suivantes :

« *Commune du Conquet PLU / Annexes*

« **2. LE RESEAU d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

« *Source et extraits : étude d'assainissement Alidade de 1999, complémentée en 2007*

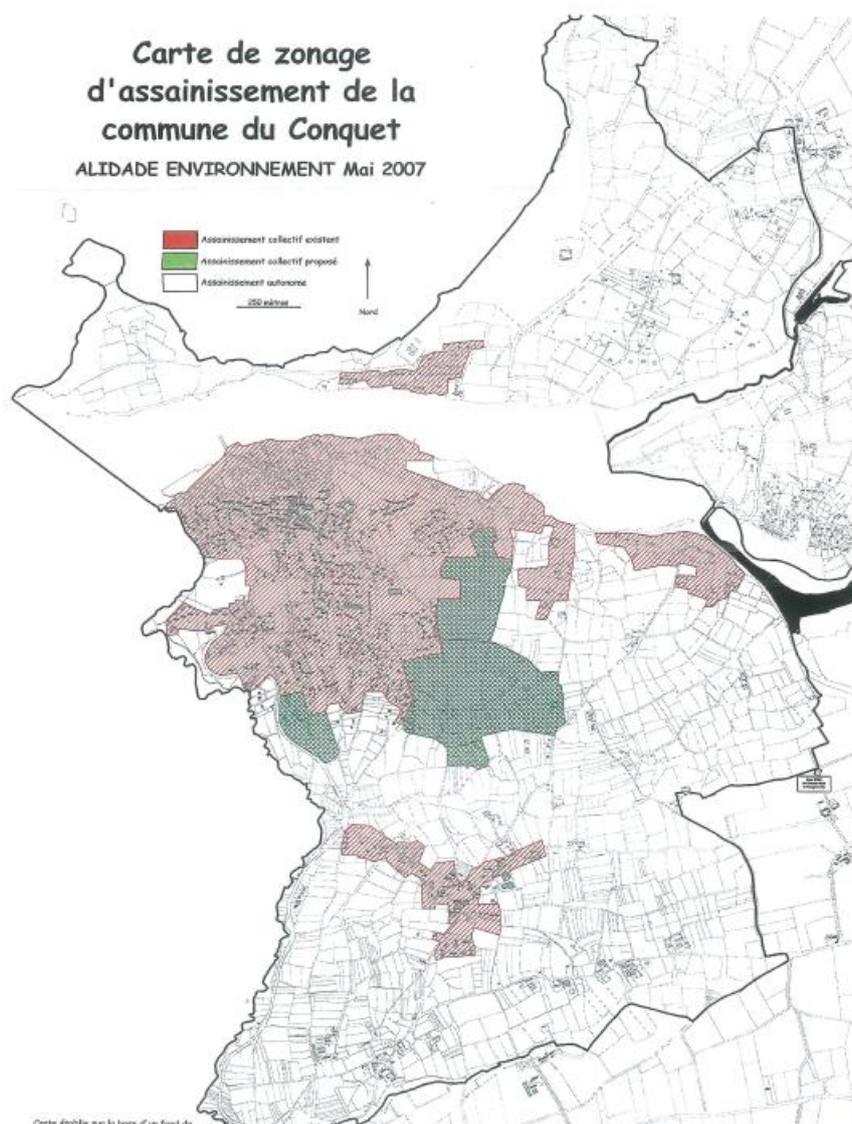
« *Un réseau d'eaux usées de type séparatif a été mis en place dans la partie nord du bourg en 1994. Des extensions ont été effectuées par la suite. Jusqu'en 1999, ont été réalisés 12 Km de réseaux. Les eaux usées s'écoulent de façon gravitaire vers 4 postes de relèvements et rejoignent le réseau collectif de Plougonvelin et Trébabu. Sur la commune, cela concerne 400 personnes en 1997.*

« *En 2006, le réseau dessert la totalité du bourg et le village de Lochrist. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Plougonvelin, (...). La Presqu'île de Kermonvan dispose également d'un réseau d'assainissement collectif qui n'est pour l'instant pas relié à la station d'épuration.*

« *La liaison effectuée entre Plougonvelin et la commune permet le refoulement des eaux usées de l'agglomération conquétoise dans le réseau de Plougonvelin vers la station d'épuration de la Pointe de Créac'h Meur. (...)*

« *Les analyses effectuées par le SATESE sur les rejets de la station d'épuration montrent qu'en période humide, le réseau est encombré d'eaux parasites de drainage de nappe et d'eaux pluviales qui provoquent des dysfonctionnements et des pertes de boues, engendrant une pollution du milieu récepteur.*

« *L'assainissement est autonome sur le reste de la commune.* »



Force est de constater qu'aucun document actualisé n'y est présent. Or, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC).

Lors du conseil communautaire de la CCPI du 14 décembre 2022, un schéma directeur d'assainissement a bien été approuvé. Néanmoins il ne comporte pas de zonage d'assainissement.

Selon quel plan le réseau d'assainissement se développe-t-il, notamment au CONQUET ? On ne peut que constater que les élus repèrent les zones qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation et dans ces zones ils installent le réseau d'assainissement ce qui justifie et permet alors l'urbanisation. Dans le cas présent, en l'absence de toute prospective d'extension du réseau, les canalisations posées ont traversé la parcelle H 364. La pose de ces canalisations a entraîné la déforestation de ladite parcelle. Peu de temps après, un premier permis d'aménager a été demandé par le propriétaire des parcelles H 363 et 364.

**En l'absence de zonage, il est impossible de savoir si l'extension du réseau d'assainissement sur Penn ar Vali, Lanfeust, etc... s'intègre correctement dans le réseau déjà existant. C'est ce qu'a rappelé le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans sa réponse à la**

question écrite n° 21034 de M. Joël Bourdin (Eure - RI), publiée dans le JO Sénat du 09/12/1999 - page 4014 : « *Le zonage est ainsi un préalable nécessaire à l'élaboration d'un programme d'assainissement, lequel définit notamment les objectifs et les moyens à mettre en œuvre par la collectivité pour assurer la collecte et le traitement de ses eaux usées.* »

En particulier, la question de l'intégration dans le réseau existant peut se poser au vu du dernier rapport de la police de l'eau concernant la station de Plougonvelin.

Référence	Système de collecte	Système de traitement	Conformité globale
Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991	Non conforme	conforme	Non conforme ERU
Arrêté préfectoral 2000-1991 du 11/12/2000 et éventuellement autres arrêtés complémentaires ou modificatifs	Non conforme	Non conforme	Non-conformité locale

Le bilan fonctionnel annuel précise même : « *Le réseau reçoit des quantités très importantes d'eaux parasites. Il conviendra d'engager un programme de réhabilitation afin de réduire de manière significative ces admissions.*

« *Au vu des surverses enregistrées, le secteur du Conquet reste très sensible aux eaux parasites mais des travaux d'amélioration ont été réalisés dans l'année par l'exploitant.* » On ne connaît pas encore le résultat de ces travaux.

**Il est donc important de mettre le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement en conformité avant d'envisager d'ajouter des constructions dans le secteur du CONQUET qualifié de « très sensible ». Cette mise en conformité doit commencer par la création d'un réel zonage d'assainissement.**

### 2.3 – Un corridor écologique en danger

« *La trame verte (...) est l'un des engagements phares du Grenelle. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées et à contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : (...), pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.*

« *Concrètement l'élaboration d'une trame verte (...) vise à :*

- *diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces;*
- *relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques;*
- *(...);*
- *permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique;*
- *contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.*

« *La trame verte (...) concernera aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire.*

*« La trame verte est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie.*

*« Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.*

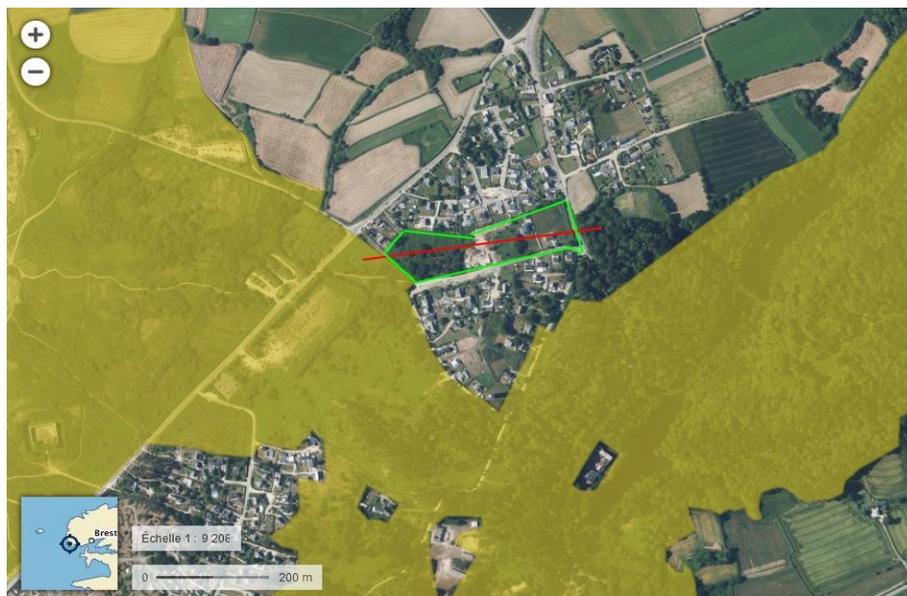
*« Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets,...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires,...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.*

*« La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, (...) [doit] dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent, et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).*

*« L'objectif des trames vertes est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels (...) pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages. »*

Ce sont les services de l'Etat (direction départementale des territoires et de la mer) qui le disent lors de la révision du PLU de la commune de Plougonvelin, commune voisine de LE CONQUET en mai 2013. Près de dix années plus tard, la commune de LE CONQUET est en passe de supprimer un corridor écologique matérialisé par les parcelles H 363 et 364, alors que ces corridors écologiques devraient être développés.

Les photos aériennes montrent tout l'intérêt des parcelles H 363, 364 au titre d'un corridor écologique entre la zone Natura 2000, à l'ouest, d'une part, et le bois situé à l'est de la départementale RD 28 ainsi que le reste de la zone Natura 2000, d'autre part. Le trait rouge sur la photo ci-dessous matérialise le passage des animaux (en particulier des chevreuils, etc.) entre l'est et l'ouest.



On peut d'ailleurs remarquer que les secteurs nord et sud s'insèrent comme un coin dans la zone Natura 2000. Aucune ouverture à l'urbanisation n'aurait dû être accordée sur ces emplacements.

Même si ce qui est fait doit être pris en compte, **il est impératif de maintenir ce qui reste de la zone naturelle initiale et de sauver ce corridor écologique**. Sans abriter spécifiquement d'espèces rares et/ou menacées, il s'agit de territoires à forts enjeux pour la faune et la flore qui doivent être conservés.

Les enjeux en matière de biodiversité, pris en compte par la loi Climat et Résilience, sont abordés par le SCoT du pays de Brest : ce dernier se fixe pour mission non seulement de protéger les réservoirs de biodiversité majeure en s'appuyant sur la trame verte et bleue, mais aussi de conforter les réservoirs de biodiversité ordinaire. Si l'on peut considérer que les zones Natura 2000, ZNIEFF, conservatoire du littoral, etc... protègent correctement les réservoirs de biodiversité majeure, il n'en est pas de même des réservoirs de biodiversité ordinaire. **En effet, le PLU de la commune de LE CONQUET n'a pas précisé les limites des réservoirs de biodiversité ordinaire dont le corridor écologique en cause fait partie intégrante.**

## 2.4 – Un accroissement des risques concernant la trame bleue

Les services de l'Etat, dans le même document, ont mis aussi l'accent sur les trames bleues.

La trame bleue, qui est aussi l'un des engagements phares du Grenelle, vise notamment à maintenir la qualité des eaux et à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

*« La trame bleue correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.*

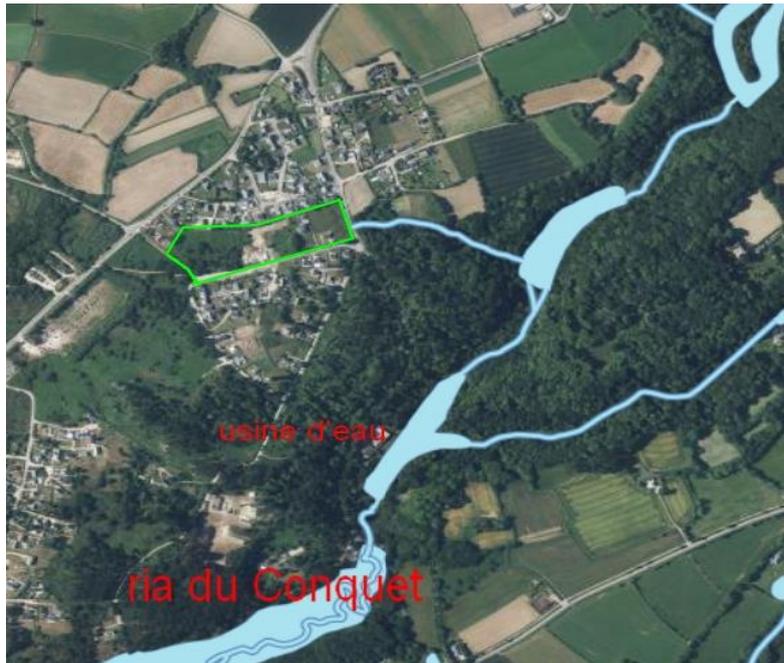
*« La (...) qualité des milieux aquatiques concernés, doit dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent, et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).*

*« L'objectif de la trame bleue est d'assurer une continuité biologique dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages. »*

Trois domaines aquatiques essentiels sont identifiés à proximité des parcelles en cause : la mer d'Iroise avec la plage des Blancs-Sablons, la ria de LE CONQUET et le ruisseau de Kermorvan.

Les parcelles H 363 et 364 se situent à une distance d'environ 850 des Blancs Sablons, à une distance de 720 m de la ria de LE CONQUET. Elles constituent un point culminant dont les versants conduisent avec une pente certaine et significative à ces milieux aquatiques.

Sur la photo aérienne suivante extraite de Géoportail avec la couche « cours d'eau » on constate qu'à l'extrémité des parcelles H 363 et 364, il existe une petite prairie humide (parcelle H 1049) d'où s'écoule un ruisseau qui rejoint celui de Kermorvan (les eaux passent sous la route RD28 au moyen de buses). **Les eaux de ruissellement du lotissement en projet vont ainsi se déverser dans les réserves d'eau potable et l'usine de pompage et de traitement de l'eau de Kermorvan et, au-delà, dans la ria de LE CONQUET.**

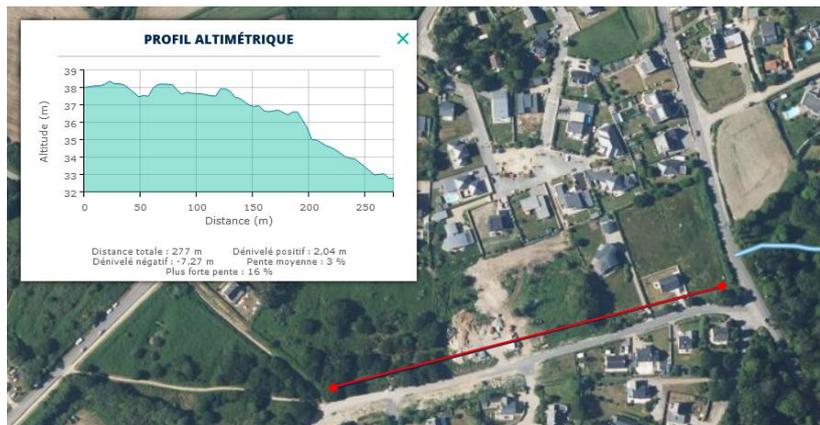


Extrait geoportail avec couche « cours d'eau » : Trame bleue

En résumé, l'urbanisation des parcelles H 363 et 364 conduit à la suppression d'une zone verte et à l'artificialisation des sols. Ces deux phénomènes, déforestation et artificialisation des sols, sont à l'origine des récentes catastrophes intervenues aussi bien en France, notamment en Seine et Marne, ou près de Valence en Espagne.

En conséquence, la pollution générée par l'ajout de maisons et de voitures supplémentaires va s'écouler, du fait des eaux de ruissellement, et des déclivités du terrain :

- au bout de la parcelle H 1049 dans ledit ruisseau et donc par conséquent dans les réserves d'eau potable de Kermorvan et vers la ria de LE CONQUET ;
- vers les Blancs Sablons.



Altimétrie des parcelles H 363, 364 et 1049



Altimétrie du projet de lotissement vers la mer d'Iroise

Or on constate déjà des premières traces de pollution dans la ria de LE CONQUET. Inutile d'accentuer ce phénomène.



**Le ruisseau, qui part de la prairie humide, fait partie de l'aire d'alimentation de Kermorvan et les parcelles H 363 et 364 sont comprises dans la zone sensible du bassin versant.**

**Force est donc de constater que les eaux de ruissellement, chargées des pollutions de surface, iront directement dans le ruisseau de Kermorvan et dans la nappe phréatique.**

**On peut s'interroger sur les motivations de la CCPI de vouloir changer les règles d'urbanisme sur cette zone du Conquet alors que la réglementation est constante : aucun texte de référence (loi, décret, SCOT) n'a été modifié depuis août 2022, époque à laquelle le maire du Conquet distinguait Lanfeust et Penn ar Vali et définissait les parcelles H 363 et 364 comme une rupture d'urbanisation !**

**Pour toutes ces raisons, nous demandons :**

- **que le « village » de Lanfeust ne soit pas délimité comme proposé par le projet de modification du PLU n° 4 mais respecte la délimitation voulue par le POS de 1979 avec deux hameaux distincts (Lanfeust et Penn ar Vali) ;**
- **que la rupture d'urbanisation définie sur les parcelles H 363 et H 364 soit respectée et reclassée en zone non aedificandi.**